

Ville de Vannes

Morbihan

Pôle Proximité

Direction Relations aux Citoyens

Police

**Interdiction de transport d'alcool sur
certains espaces publics**

Le Maire de la Ville de Vannes

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1 et L.2212-2 et suivants,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.3321-1,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant les incidents constatés depuis plusieurs années par les services de Police et d'Incendie et de Secours du mercredi soir au dimanche matin, chacun de ces soirs en plusieurs secteurs du centre ville, liés à la consommation de boissons alcoolisées transportées à cette occasion sur les lieux,

Vu les atteintes récentes et répétées à la tranquillité et sécurité publiques dûment constatées par les forces de l'ordre en sortie des discothèques sur le Parc du Golfe et le long de la rue de l'Île Bailleron, aux abords du village dit « des étudiants ».

Considérant que ces faits portent une atteinte à l'ordre public, constituée en particulier par des comportements dangereux ou agressifs des individus consommateurs,

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur les espaces publics est de nature à favoriser l'ivresse publique génératrice de troubles au bon ordre et à entraîner des problèmes d'hygiène et de sécurité induits par l'abandon de bouteilles vides ou cassées,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité publique et du bon ordre, toutes les mesures de police pour prévenir les accidents,

ARRETE

Article 1^{er} – Le transport de boissons alcoolisées est interdit

- sur le périmètre ceinturé par les voies et places citées ci-dessous à l'article 3,
- sur les rues de L'Île Bailleron, de L'Île Méaban,
- ainsi que sur la totalité du Parc du Golfe (notamment les rues D.Gilard, G. Gahinet et l'allée L. Caradec).

Article 2 - Cette interdiction s'applique chaque soir du mercredi soir au dimanche matin de 21 heures à 7 heures, ou chaque veille de jour férié ou de vacances scolaires de 21 heures à 7 heures, pour la période du mercredi 23 septembre 2015 au dimanche 10 juillet 2016.


Article 3 – Le périmètre visé par l'interdiction éditée à l'article 1^{er} et figurant à l'annexe 1 est ceinturé par les voies et places ci-après :

- rue Lesage
- rue de la Loi
- place de la Libération
- rue Hoche
- rue Joseph Le Brix
- avenue Victor Hugo
- boulevard de la Paix
- rue Saint-Tropez
- rue de Bazvalan
- rue A. Le Pontois
- place Gambetta
- esplanade du port (incluse)
- place Théodore Decker
- rue Thiers
- place Maurice Marchais

Article 4 – Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 – Monsieur le Directeur Général des services de la Ville et Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la circonscription publique de Vannes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Vannes, le 18 septembre 2015
Le Maire,



David ROBO

